

de finance et que la Chambre n'était peut-être pas disposée à s'engager trop profondément dans un débat d'ordre constitutionnel. Toutefois, il appartient à la Chambre de décider si elle veut faire de nouveau ce qu'elle a déjà fait et qu'elle peut faire de nouveau.

C'est ce qui m'inquiète, et j'en suis venu à la conclusion qu'un avis préalable aurait dû être donné à l'égard de la motion présentée par le ministre des Finances (M. Fleming) si elle vise effectivement à écarter l'article 63 du Règlement. Vu qu'un article du Règlement ne peut être suspendu que par un ordre de la Chambre dont avis doit être donné ou par le consentement unanime, j'ai dit qu'il faudrait, attendu qu'il n'y a pas eu préavis, obtenir le consentement unanime avant que nous puissions débattre cette motion et avant qu'elle puisse être mise aux voix.

Il se peut que la Chambre consente à ce qu'on procède ainsi, et c'est peut-être la façon dont la Chambre devrait décider si elle désire ou non suivre le précédent déjà établi. La Chambre peut, par la mise aux voix, décider si la Chambre consent à l'unanimité à être saisie de cette motion aujourd'hui. Si elle ne consent pas à l'unanimité à être saisie de cette motion aujourd'hui, alors le gouvernement est libre de donner avis de cette motion et de la présenter de la façon ordinaire, plus tard. Si la Chambre me le permet, je me propose donc de demander si la Chambre consent à l'unanimité à ce que le ministre présente cette motion aujourd'hui. Selon moi, cette motion a pour effet de suspendre l'article 63 du Règlement. La Chambre pourrait alors discuter la motion puis la soumettre à un vote à l'issue de la discussion. La Chambre est-elle disposée à consentir unanimement à ce que le ministre soumette cette motion?

L'hon. M. Pearson: Non.

M. Winch: Monsieur l'Orateur, êtes-vous disposé à signaler à la Chambre quels sont ses pouvoirs et à dire si cette façon de procéder convient?

M. l'Orateur: J'ai signalé que c'est au Parlement de décider quoi faire de cette motion. Je me préoccupe plutôt de la procédure. Je songe à la question de soumettre la motion à la Chambre pour quelle puisse l'étudier. Si le gouvernement ne peut le faire aujourd'hui, il pourra le faire plus tard. Par conséquent, à mon avis, on gagnerait sagement du temps en permettant unanimement au ministre de soumettre la motion à la Chambre. La Chambre est-elle disposée à consentir unanimement en ce moment à ce qu'on soumette la motion à la Chambre, qui pourra la débattre et la soumettre à un vote?

L'hon. M. Pearson: Vu les répercussions de cette question sur le plan constitutionnel, vu aussi son importance, le gouvernement devrait assumer ses propres responsabilités en inscrivant un avis au *Feuilleton*, et la discussion aura lieu au moment opportun. Je suis sûr que si le débat a lieu, nous ne mettrons absolument aucun obstacle. Nous avons déjà fait connaître nos vues sur la proposition elle-même.

M. l'Orateur: En l'absence de ce consentement unanime, j'en suis venu à la conclusion,—je me rends compte que ce que je vais dire n'est peut-être pas selon les vues de tous les députés ici présents,—que la Chambre n'est pas saisie régulièrement de la motion. Elle doit être précédée d'un avis inscrit au *Feuilleton*. Je dis cela, en raison de l'usage que nous avons suivi, et qui est exposé dans *Beauchesne*, quatrième édition, commentaire n° 10, et parce que j'estime qu'en substance, la présente motion porte sur la suspension de l'article 63 du Règlement. Je cite le commentaire:

Le Règlement peut être suspendu dans un cas d'espèces sans que cela ne porte atteinte à sa validité, car la Chambre a le pouvoir de supprimer les barrières et les entraves qu'elle s'impose elle-même par ses propres règlements. Elle peut même adopter une motion prescrivant une ligne de conduite incompatible avec le Règlement. Une motion de suspension provisoire exige un avis en vertu de l'article 41 du Règlement, mais dans les cas urgents, elle peut se dispenser de cet avis en vertu de l'article 42 du Règlement.

Il me semble que la solution est là; en l'absence d'une dispense de la Chambre, la motion est irrecevable.

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances): Pendant que nous sommes là-dessus, monsieur l'Orateur, puis-je signaler qu'en d'autres occasions où cette ligne de conduite a été suivie, il n'a pas été mentionné que le consentement unanime était requis. Or le même article du Règlement est évidemment en vigueur en cette Chambre depuis nombre d'années. Mais si j'ose dire, le commentaire 281 porte plus expressément sur le point en litige que la citation dont vous avez donné lecture. J'en cite la dernière partie:

La question de savoir si le Sénat a le pouvoir de modifier un bill d'impôt est un point de droit constitutionnel sur lequel l'Orateur ne doit pas se prononcer officiellement; mais la Chambre peut faire siennes les modifications apportées par le Sénat, et ordonner qu'une protestation soit inscrite dans les *Journaux*.

Par conséquent, ce que le gouvernement a fait est tout à fait conforme à la ligne de conduite suivie à d'autres occasions, alors que la question était précisément la même. Le point à retenir, c'est que la question du consentement unanime ne se posait pas.